

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

ARRÊTE TEMPORAIRE
Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route départementale RD 84
sur le territoire de la commune

DE LASGRAÏSSES

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « **Albi Vélo Sport** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **Coupe de France N2 Dames** » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tout risque pour les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **Coupe de France N2 Dames** » organisée par l'association « **Albi Vélo Sport** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

Article 2 :

L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur la route suivante, en agglomération :

- Entrée : D84 en provenance d'Albi (Route d'Albi),
- Sortie : D84 en direction de Labessière-Candeil (Route de Labessière-Candeil)

L'Itinéraire CDF, la carte avec signalateurs et le plan de passage au centre du village sont annexés au présent arrêté.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le **dimanche 08 mars 2026 à partir de 09 heures jusqu'à 12 heures 30 minutes**, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

Article 3 :

L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 4 :

L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit, en procédant au fléchage du parcours dans les quinze jours précédent l'épreuve (fléchage vertical et horizontal type Tour de France). Ce fléchage sera intégralement retiré dès la fin de la course.

Article 5 :

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

Article 6 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Article 7 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 8 :

Le Secrétariat de Mairie de la commune de LASGRAÏSSES, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïs, le : 23 janvier 2026.

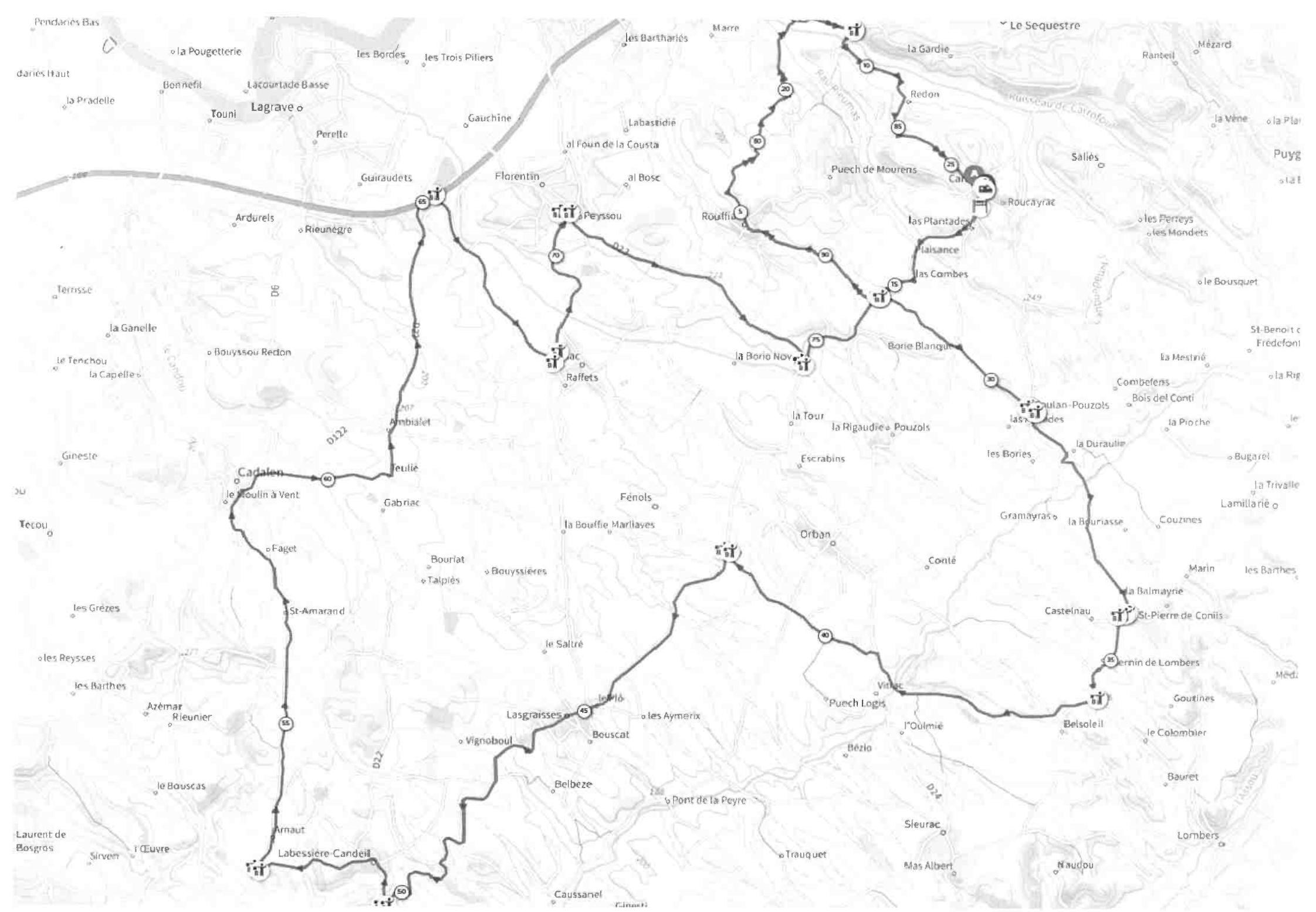
Le Maire,
Alain ASSIE



Copie sera adressée au :

- Pôle Routier de Graulhet du Conseil Départemental du Tarn
- Service voirie de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Dimanche 08 mars 2026				98,7 Km	9 H	MOYENNE HORAIRE		
KM A RÉALISER	DEPUIS LE DÉPART	DEPUIS LE KM 0	ITINÉRAIRE		28 KM/H	31 KM/H	34 KM/H	
		0	Carlus - devant la mairie - Rue Henri Guérin		09:00:00	09:00:00	09:00:00	
		0.1	Rond Point à gauche - TERRE PLEIN CENTRALE					
		0.3	D84 - Route vieille de Graulhet - DÉPART RÉEL					
98.7	0.4	0	KM 0 - D84	09:00:51	09:00:46	09:00:42		
96.5	2.5	2.2	À DROITE D31 - Route de Poulan	09:05:21	09:04:50	09:04:25		
94.5	4.5	4.2	TRAVERSÉE VILLAGE ROUFFIAC	09:09:39	09:08:43	09:07:56		
			ZONE DE DÉCHETS 100M					
94.4	4.6	4.3	À DROITE - RÉTRÉCISSEMENT - Rue du Château	09:09:51	09:08:54	09:08:07		
94.3	4.7	4.4	ROUTE D'ALBI	09:10:04	09:09:06	09:08:18		
90.5	8.5	8.2	À DROITE - Avenue Saint Exupéry	09:18:13	09:16:27	09:15:00		
89.7	9.3	9	À DROITE - Route de Terssac	09:19:56	09:18:00	09:16:25		
86.3	12.7	12.4	1ère PASSAGE LIGNE D'ARRIVÉE CARLUS - SPRINT 1	09:27:13	09:24:35	09:22:25		
86.1	12.9	12.6	À DROITE D84 - Route vieille de Graulhet	09:27:39	09:24:58	09:22:46		
83.5	14.9	15.2	À DROITE D31 - Route de Poulan					
81.7	16.7	17	TRAVERSÉE VILLAGE ROUFFIAC					
			ZONE DE DÉCHETS 100M					
81.4	17	17.3	À DROITE - RÉTRÉCISSEMENT - Rue du Château					
81.3	17.1	17.4	ROUTE D'ALBI					
77.5	20.9	21.2	À DROITE - Avenue Saint Exupéry					
76.7	21.7	22	À DROITE - Route de Terssac					
73.9	25.1	24.8	2ème PASSAGE LIGNE D'ARRIVÉE CARLUS - SPRINT 2	09:53:47	09:48:35	09:44:18		
73.7	25.3	25	À DROITE D84 - Route Vieille de Graulhet	09:54:13	09:48:58	09:44:39		
70.8	28.2	27.9	À GAUCHE D31 - Route des Vignes	10:00:26	09:54:35	09:49:46		
68.7	29.7	30	TRAVERSÉE POULAN-POUZOLS	10:03:39	09:57:29	09:52:25		
68.1	30.3	30.6	ROND POINT POULAN - À DROITE D27 - Route de Saint-Pierre	10:04:56	09:58:39	09:53:28		
64.5	33.9	34.2	TRAVERSÉE VILLAGE SAINT-PIERRE DE CONILS	10:12:39	10:05:37	09:59:49		
64.5	33.9	34.2	GPM 1 - 1,7 KM à 3,2% - D27 - Route de Saint-Pierre	10:12:39	10:05:37	09:59:49		
64.3	34.1	34.4	DROITE - GAUCHE - D23 Route de Saint-Pierre	10:13:04	10:06:00	10:00:11		
63.2	35.2	35.5	À DROITE - D4 - Route de Gaillac	10:15:26	10:08:08	10:02:07		
56.9	41.5	41.8	À GAUCHE - D84 - Route d'ALBI	10:28:56	10:20:19	10:13:14		
53.7	44.7	45	TRAVERSÉE VILLAGE LASGRAISSES HARICOT	10:35:47	10:26:31	10:18:53		
48.4	50	50.3	À DROITE D22	10:47:09	10:36:46	10:28:14		
47.7	50.7	51	TRAVERSÉE VILLAGE LABESSIÈRE-CANDEIL	10:48:39	10:38:08	10:29:28		
47.6	50.8	51.1	À GAUCHE - Route de Campagne	10:48:51	10:38:19	10:29:39		
46.7	51.7	52	GPM 2 - 1,1Km à 3,8%	10:50:47	10:40:04	10:31:14		
45.9	52.5	52.8	À DROITE - D26 - Route de Cadalen	10:52:30	10:41:37	10:32:39		
40.4	58	58.3	À DROITE - Route de Graulhet	11:04:17	10:52:15	10:42:21		
40.3	58.1	58.4	TRAVERSÉE VILLAGE CADALEN - À DROITE D4 - Grand Rue	11:04:30	10:52:27	10:42:32		
37.9	60.5	60.8	À GAUCHE - D22 - Route de Teulier	11:09:39	10:57:06	10:46:46		
33.7	64.7	65	À DROITE - D24 - Route de Laudugarié	11:18:39	11:05:14	10:54:11		
30.7	67.7	68	À GAUCHE - D30 - Route de Marssac	11:25:04	11:11:02	10:59:28		
28.3	70.1	70.4	ENTRÉE FLORENTIN - À DROITE D23	11:30:13	11:15:41	11:03:42		
24.3	74.1	74.4	À GAUCHE D84 - Route Vieille de Graulhet	11:38:47	11:23:25	11:10:46		
22.7	75.7	76	À GAUCHE D31 - ENTRÉE SUR LE CIRCUIT FINAL	11:42:13	11:26:31	11:13:35		
20.7	77.7	78	TRAVERSÉE VILLAGE ROUFFIAC	11:46:30	11:30:23	11:17:07		
20.5	77.9	78.2	GP3 3 - 0,8km à 4%					
			ZONE DE DÉCHETS 100M					
20.4	78	78.3	À DROITE - RÉTRÉCISSEMENT - Rue du Château					
20.3	78.1	78.4	ROUTE D'ALBI					
16.7	81.7	82	À DROITE - Avenue Saint Exupéry					
15.9	82.5	82.8	À DROITE - Route de Terssac					
12.7	85.7	86	3ème PASSAGE LIGNE D'ARRIVÉE - SPRINT 3	12:03:39	11:45:52	11:31:14		
12.5	85.9	86.2	À DROITE D84 - Route vieille de Graulhet					
9.9	88.5	88.8	À DROITE D31 - Route de Poulan					
8.2	90.8	90.5	TRAVERSÉE VILLAGE ROUFFIAC					
			ZONE DE DÉCHETS 100M					
7.9	90.5	90.8	À DROITE - RÉTRÉCISSEMENT - Rue du Château					
7.7	90.7	91	ROUTE D'ALBI					
3.9	94.5	94.8	À DROITE - Avenue Saint Exupéry					
3.1	95.3	95.6	À DROITE - Route de Terssac					
0	98.4	98.7	ARRIVÉE	12:30:51	12:10:27	11:53:39		



Dossier 2Ème Étape Cdfdn2 Dames

Rues traversées à Lasgraisses

Ordre	Nom de la rue	Commune	Détail des types d'exploitations de la voirie	Détail des régimes de circulation
1	D 84 · 1410 m	Lasgraisses	-	-
2	Nom de de la rue inconnu · 102 m	Lasgraisses	-	-
3	Route d'Albi D 84 · 129 m	Lasgraisses	-	-
4	Route d'Albi D 84 · 112 m	Lasgraisses	-	-
5	Rue Basse · 22 m	Lasgraisses	-	-
6	Route de Labessière Candeil D 84 · 23 m	Lasgraisses	-	-
7	Route de Cadalen D 16 · 13 m	Lasgraisses	-	-
8	Rue de la Mare · 12 m	Lasgraisses	-	-
9	Route de Labessière Candeil D 84 · 215 m	Lasgraisses	-	-
10	Rue de Marot · 79 m	Lasgraisses	-	-
11	Rue du Petit Marot · 15 m	Lasgraisses	-	-
12	Route de Labessière Candeil D 84 · 101 m	Lasgraisses	-	-
13	Route de Labessière Candeil D 84 · 61 m	Lasgraisses	-	-
14	Nom de de la rue inconnu · 24 m	Lasgraisses	-	-
15	Route de Labessière Candeil D 84 · 535 m	Lasgraisses	-	-
16	Ancienne Route d'Albi D 84 · 4 m	Lasgraisses	-	-